



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement,
des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

ARRETE n° 2288 du 05 JUL. 2019

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°995 du 9 mars 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société HAUT VANNIER sur les communes de Fayl-Billot, Pierremont sur Amance et Pressigny

**La préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°995 du 9 mars 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société HAUT-VANNIER;

Vu la décision du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne du 10 janvier 2019 qui enjoint "*le préfet de la Haute-Marne de notifier, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, l'autorisation d'exploiter modificative qui sera le cas échéant délivrée à la société Eoliennes Haut-Vannier en vue de la régularisation du vice mentionnée à l'article 1 du présent jugement*",

Vu le dossier sur les capacités techniques et financières de la société Haut-Vannier déposé le 4 mars 2019,

Vu la décision 17 janvier 2019 du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne de désigner Monsieur Francis MICHEL en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui s'est tenue du 7 au 22 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Haute-Marne N° 1379 en date du 6 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet éolien « Haut-Vannier » (Phase d'information du public sur les capacités techniques et financières de la SAS HAUT-VANNIER) correspondant au

projet d'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont sur Amance et Pressigny

Vu le déroulement de l'enquête publique du 7 au 22 mars 2019 inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 19 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1er août 2019 à la connaissance du demandeur et la réponse du demandeur en date du 3 août ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°995 du 9 mars 2015 autorise l'exploitation du parc éolien Haut Vannier par la société HAUT-VANNIER au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette décision a été contestée par une requête et des mémoires, enregistrés les 9 septembre 2015, 27 janvier 2016, 15 février 2017, 20 mars 2017, 7 avril 2017, 29 septembre 2017, 26 octobre 2017, 21 décembre 2017 et 2 juillet 2018, auprès du Tribunal Administratif de Chalons-en-Champagne ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, en lecture du 10 janvier 2019, a mis en sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'autorisation d'exploiter 17 éoliennes et 4 postes de livraison délivrée à la société Haut-Vannier par l'arrêté du préfet de Haute-Marne du 9 mars 2015, pour permettre la notification au tribunal d'une autorisation d'exploiter modificative destinée à régulariser le vice tenant au caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique concernant les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que Madame la Préfète a respecté les injonctions définies à l'article 3 par le Président du Tribunal Administratif dans sa décision du 10 janvier 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne:

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté préfectoral complémentaire

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société Haut-Vannier dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG, est autorisée à poursuivre son activité d'exploitation de parc éolien sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont sur Amance et Pressigny

Article 2 : Délais et voies de recours

Les délais de caducités de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement. En application des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, 54 000 NANCY ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr) :

1. Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Fayl-Billot, Pierremont sur Amance et Pressigny et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Fayl-Billot, Pierremont sur Amance et Pressigny pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Fayl-Billot, Pierremont sur Amance et Pressigny feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Haut-Vannier;
- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la société Haut-Vannier.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Haute-Marne et aux frais de la société Haut-Vannier dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Fayl-Billot, Pierremont sur Amance et Pressigny et à la société Eoliennes Haut-Vannier.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA